



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-089

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-003 - Arrêté N°18 01693 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur COUTEAUD Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme (5 pages)

Page 3

63-2018-10-19-004 - Arrêté n°18 01694 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur COUTEAUD pour l'ordonnance des dépenses et des recettes (4 pages)

Page 9

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-003

Arrêté N°18 01693 du 19 octobre 2018 portant délégation
de signature à Monsieur COUTEAUD Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01693

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
pour l'administration générale à

Monsieur Didier COUTEAUD,
Directeur départemental
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national, notamment son article R. 121-35 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la version consolidée au 19 février 2016 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de monsieur Didier COUTEAUD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme à compter du 23 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 désignant madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01211 du 09 juillet 2018 portant délégation de signature pour l'administration générale à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale, à compter du 23 octobre 2018, à l'effet de signer tous types d'actes relatifs aux politiques suivantes :

- Hébergement d'urgence et d'insertion,
- Hébergement des demandeurs d'asile,
- Prévention et lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables, insertion sociale des personnes handicapées, fonctions sociales du logement, lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité des chances, délivrance d'agréments sur l'ingénierie sociale, financière et technique et sur l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,
- Inspection et contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,
- Tutelle des enfants pupilles de l'État en France,
- Promotion et contrôle des activités physiques et sportives, prévention des incivilités et lutte contre la violence dans le sport,
- Déclarations des accueils collectifs de mineurs, contrôle de la qualité éducative et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,
- Animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse,
- Mise en œuvre du service civique,
- Développement et accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie,
- Droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes,
- Identification et prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et lutte contre les toxicomanies et les dépendances,
- Politique de la ville,
- Prévention des crises et planification de sécurité nationale,
- Insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables,
- Gestion de la carrière du directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille (établissement social relevant de la fonction publique hospitalière);

Sont exclus de la délégation de signature, les actes suivants :

- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté urbaine, aux maires de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert,

- les correspondances adressées aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- la signature de conventions conclues avec le département et les communes de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale, à compter du 23 octobre 2018, à l'effet de signer, pour les fonctionnaires et agents non titulaires, les décisions individuelles suivantes :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
- l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail,
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- l'avertissement et le blâme,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Délégation est également donnée, pour les fonctionnaires mentionnés en annexe de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011, modifié susvisé, pour les décisions individuelles suivantes :

- les disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils ; les congés prévus aux 6° et 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; le congé de présence parentale ; le congé parental ; la réintégration, après les congés mentionnés aux b et c de l'article 1^{er}-1 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2011, dans les mêmes services, sans changement de département,
- les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- l'attribution des droits ouverts au titre du congé personnel de formation,
- l'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale, à compter du 23 octobre 2018, à l'effet de signer, en sus, pour les fonctionnaires et agents non titulaires mentionnés en annexe de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié susvisé, les décisions individuelles suivantes :

- l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation ; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience ; des congés pour formation professionnelle ; des congés pour formation syndicale ; les congés pour

formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse ; les congés de représentation ; les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n° 86-83 susvisé,

- les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- le licenciement durant la période d'essai.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

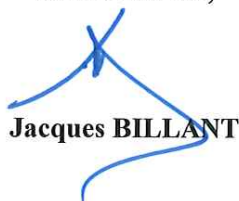
ARTICLE 5 : Les arrêtés du 9 juillet 2018 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de- Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2018

LE PREFET,



Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-004

Arrêté n°18 01694 du 19 octobre 2018 portant délégation
de signature à Monsieur COUTEAUD pour l'ordonnance
des dépenses et des recettes



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique à

Monsieur Didier COUTEAUD,
Directeur départemental
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1421-3 à R.1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de monsieur Didier COUTEAUD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme à compter du 23 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 désignant madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01212 du 09 juillet 2018 portant délégation de signature à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23 octobre 2018, délégation de signature est donnée à monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 5 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, à l'effet de signer d'une part, les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part celles concernant la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement
- 147 – Politique de la ville
- 157 – Handicap et dépendance
- 163 – Jeunesse et vie associative
- 177 – Hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables
- 183 – Protection maladie
- 303 – Immigration et Asile
- 304 – Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 – Entretien des bâtiments de l'État

ARTICLE 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet du Puy-de-Dôme :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 3 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre concerné en vue de cette procédure.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents de son service, dans la limite de leurs compétences et dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 toute ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 09 juillet 2018 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et monsieur le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2018

LE PREFET,



Jacques BILLANT